

GE_GERICHTE ATA/1634/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1634_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1634/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1634/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les exigences formelles posées par le législateur ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Il faut à tout le moins que la partie recourante manifeste son désaccord avec la décision litigieuse et que l'acte attaqué soit explicitement cité dans ses écritures. Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/216/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

- 3/4 - A/3934/2017

En l'espèce, le recourant n'a pas désigné de manière précise la décision contestée. S'il ressort de son acte qu'il souhaite la reconsidération d'une décision de résiliation de son contrat d'apprentissage, il n'a pas précisé de quelle autorité, respectivement de quel employeur cette décision émane, ni à quelle date il l'a reçue. Il n'a, par ailleurs, pas donné suite aux deux invitations de la chambre de céans de produire la décision attaquée, ce quand bien même son attention a expressément été attirée sur le fait qu'à défaut son recours serait déclaré irrecevable. L'absence de la décision contestée ne permet pas d'identifier l'objet du litige ni de connaître la motivation de l'acte attaqué et ainsi d'en vérifier le bien-fondé. Elle ne permet pas non plus de connaître l'autorité ou l'employeur qui l'a rendue et d'inviter celle-ci ou celui-ci à se déterminer sur la demande soumise à la chambre de céans.

Compte tenu de ces éléments, le recours doit être déclaré irrecevable. 2)

Il sera, à titre exceptionnel, renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.